

12 -01- 1988



AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.173/III/PN/AJ.

[REDACTED]

Monsieur le président,

En sa séance du 19 novembre 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à une plainte d'un habitant néerlandophone de l'Agglomération de Bruxelles du fait que votre administration lui a envoyé un avertissement-extrait de rôle afférent à la taxe sur l'enlèvement des immondices exercice 1987 en français.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle doit être considéré comme un rapport avec un particulier dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 19 des L.L.C. auquel renvoie l'article 35 § 1 a des L.L.C., l'Agglomération de Bruxelles doit employer dans ses rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent quant celle-ci est le français ou le néerlandais.

La langue de l'intéressé était connue par votre service. Le substantif précédant le nom de famille étant rédigé en néerlandais fait présumer qu'il s'agit d'un particulier néerlandophone.

La C.P.C.L. estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

./...

*Le présent avis est communiqué au Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique, à Monsieur le Vice-gouverneur de la province du Brabant ainsi qu'au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.*

LE PRESIDENT,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.